

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2368 à 2377présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 12**

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du »,

les mots :

« mensuelle des salariés lorsque celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égale ou inférieure au ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une rémunération décente des salariés ayant à subir un accord de maintien dans l'emploi. En l'état, la rédaction du texte du projet de loi envisage de ne pas faire baisser la rémunération des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci est égal ou inférieur à 1,2 SMIC. Les auteurs de cet amendement proposent que la rémunération mensuelle des salariés, dès lors qu'elle est inférieure ou égale à 1,2 SMIC ne diminue pas. Il s'agit de ne pas augmenter la pauvreté laborieuse qui frappe déjà un grand nombre de nos concitoyens.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2368	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2369	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2370	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2371	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2372	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2373	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2374	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2375	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2376	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2377	de	M.	André CHASSAIGNE